

# RÉSIDENCE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ SUCCESSION FOR LOI APPLICABLE



PAR  
CATHÉRINA MAKOSSO  
GROUPE PATRIMOINE



LE POINT SUR

DROIT PATRIMONIAL

## LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SUCCESSION INTERNATIONALE

L'adoption du Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012<sup>1</sup> « *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions, et à la création d'un certificat successoral européen* » marque un tournant important au sein de l'Union européenne dans le règlement des successions qui présentent un élément d'extranéité<sup>2</sup>.

En 2009, Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne, estimait que plus de 12 millions de personnes étaient susceptibles de décéder dans un État membre différent de leur État d'origine et que 450 000 successions internationales étaient réglées chaque année, pour un montant estimé à 123 milliards d'euros. Ces chiffres ne feront qu'augmenter dans les années à venir. Dans ce contexte international, les héritiers sont actuellement confrontés à des règles complexes qui diffèrent d'un État à l'autre, ce qui entraîne de longs délais d'attente et un coût élevé. Afin de remédier à ces désagréments,

le Règlement du 4 juillet 2012, qui ne s'appliquera qu'aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015, définit un critère unique pour déterminer les compétences judiciaire et législative, évitant ainsi des litiges coûteux

et réduisant les formalités à accomplir. Cette innovation majeure est accompagnée de la *professio juris*, qui ouvre le choix de la loi applicable au défunt lui-même, et de la mise en place du certificat successoral européen lequel permettra à chacun de faire valoir, sans

autres formalités, son statut d'ayant-droit au sein de l'Union européenne.

### 1 - L'UNITÉ DE COMPÉTENCE JUDICIAIRE

#### 1-1. RÈGLE GÉNÉRALE :

Là où le droit français retient un système scissionniste distinguant entre la loi du dernier domicile pour les meubles et la loi de situation pour immeubles, les règles européennes qui le remplaceront en 2015 cherchent, au contraire, à assurer une unité successorale. Ainsi, une seule juridiction sera compé-

tente pour statuer sur tous les aspects du règlement d'une succession : celle de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès<sup>3</sup>.

Outre ce principe général, le Règlement du 4 juillet 2012 prévoit deux types de règles dérogatoires et subsidiaires qui seront obligatoirement appliquées afin de limiter les conflits de loi préjudiciables au règlement des successions.

#### 1-2. RÈGLES DÉROGATOIRES :

Les nouvelles dispositions européennes envisagent des règles dérogatoires permettant de saisir les juridictions de l'État de la nationalité du défunt en cas d'exercice de la *professio juris*<sup>4</sup>.

Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession est la loi d'un État membre, les parties concernées peuvent convenir que les juridictions de cet État ont compétence exclusive pour statuer sur toute la succession<sup>5</sup>.

Dans cette hypothèse, une alternative s'ouvre au tribunal normalement compétent<sup>6</sup> qui peut :

- soit, à la demande de l'une des parties à la procédure, décliner sa compétence s'il considère que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie sont mieux placées pour statuer sur la succession compte tenu des circonstances pratiques de celle-ci, telles

1- JO L 201 du 27 juillet 2012 page 107.

2- Existence de biens dans un autre État, présence d'héritiers résidant à l'étranger notamment.

3- Article 4 du Règlement du 4/07/2012.

4- C'est-à-dire lorsque le défunt a préalablement choisi la loi applicable à sa succession, voir infra.

5- Article 5 du Règlement du 4/07/2012.

6- Celui de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

que la résidence habituelle des parties et la localisation des biens ;

- soit décliner sa compétence si les parties à la procédure sont convenues de conférer la compétence aux juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie.

### 1-3. RÈGLES SUBSIDIAIRES :

Des règles subsidiaires désignent les juridictions du lieu de situation des biens dans deux cas<sup>7</sup>:

■ Lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où :

- le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès,  
- le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il se soit écoulé moins de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle.

■ Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du paragraphe a) ci-dessus, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens.

Ces règles de compétence ont un double intérêt :

- d'une part, faire en sorte que, lorsque la résidence habituelle du défunt est située hors de l'Union européenne, un seul tribunal soit compétent ;

- d'autre part, et c'est le principal avantage, faire converger aussi souvent que possible les compétences judiciaire et législative.

## 2 - L'UNITÉ DE COMPÉTENCES LÉGISLATIVE

Le fait qu'une même loi soit applicable à l'ensemble de la succession entraînera la disparition de la traditionnelle scission entre la succession mobilière et la succession immobilière.

### 2-1. RAPPEL DES PRINCIPES ACTUELS : PLURALITÉ DE SYSTÈMES APPLICABLES

Chaque Etat membre dispose de règles

propres de droit international privé pour le règlement des successions internationales.

En droit français, la succession mobilière est soumise à la loi du dernier domicile et la succession immobilière est régie par la loi du lieu de situation des biens. Plusieurs systèmes juridiques étrangers peuvent ainsi entrer en application pour le règlement d'une même succession<sup>8</sup>.

D'autres Etats appliquent un système unitaire soumettant à une seule loi (celle de la nationalité<sup>9</sup>, du domicile<sup>10</sup> ou de la résidence habituelle<sup>11</sup>) l'ensemble de la succession.

La cohabitation des systèmes scissionniste et unitaire ainsi que de critères de rattachement différents conduisent à une situation délicate, qui complique la tâche du notaire, rallonge le délai de règlement et peut être source d'insécurité juridique. En outre, en cas de litige, les successions transfrontalières font naître des procédures complexes, souvent longues et coûteuses.

La dualité du système français, vivement critiquée par une partie de la doctrine laissera la place à un principe unitaire, qui était déjà annoncé dans la Convention de LA HAYE du 1er août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort<sup>12</sup>.

Abrogeant la scission entre successions mobilière et immobilière, le Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012 établit une nouvelle règle : celle du rattachement de principe à la loi de la résidence habituelle du défunt.

### 2-2. A PARTIR DE 2015 : UN CRITÈRE UNIQUE POUR DÉTERMINER LA LOI APPLICABLE

#### 2-2 A. LE RATTACHEMENT DE PRINCIPE À LA LOI DE LA DERNIÈRE RÉSIDENCE HABITUELLE DU DÉFUNT

A partir du 17 août 2015, la loi applicable à une succession internationale sera celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès. Le Règlement ayant un caractère universel, le principe de la loi unique de la dernière résidence s'appliquera même si l'Etat désigné compétent n'est pas membre de l'Union européenne<sup>13</sup>.

La réglementation de l'Etat de la dernière résidence s'appliquera sur tous types de biens, y compris sur les biens immobiliers dans quelque pays de l'Union européenne qu'ils se trouvent.

Ainsi, la liquidation successorale du patri-moine d'un Français vivant dans un autre pays de l'Union européenne et qui y décèdera se fera selon la loi de ce pays.

Exemple : un Français résidant en Allemagne, qui décède lors de ses vacances en Espagne, laissant des immeubles répartis entre l'Allemagne et l'Italie ainsi qu'un compte bancaire en Suisse, verra la totalité de ses biens régis par la loi allemande.

La résidence étant le facteur de rattachement prévu par le Règlement du 4 juillet 2012, il convient d'en donner une définition. Traditionnellement, il s'agit d'une notion de fait correspondant à la présence matérielle d'un individu à un endroit donné sur une certaine durée et dont l'appréciation

est laissée au juge. Toutefois, en vue de prévenir toute difficulté, la Cour de cassation a dénaturé ce sens traditionnel en donnant une place prépondérante à l'intention de la partie considérée, définissant la résidence habituelle comme étant « le lieu

où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent de ses intérêts »<sup>14</sup>.

Le législateur européen semble, lui, avoir tiré une autre approche dans le Règlement du 4 juillet 2012 : s'il ne définit pas précisément la notion de résidence habituelle afin de laisser une liberté d'appréciation au juge, il donne, pour la première fois, plusieurs indices sur son interprétation<sup>15</sup> en mettant en avant la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'Etat concerné mais également l'intention du défunt au travers « (des) raisons de (sa) présence ».

### 2-2B. LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE :

■ **Le défunt entretenait des liens plus étroits avec un autre Etat :**

Il sera possible au juge ou au notaire en charge de la succession d'appliquer la loi de

7- Article 10 du Règlement du 4/07/2012.

8- Bulletin de CHEUVREUX Notaires n°2/2010.

9- Allemagne, Autriche, Espagne, Grèce, Italie, Portugal, Suède, Pologne.

10- Danemark.

11- Pays-Bas, Finlande.

12- Cette convention n'a pas été ratifiée par la France.

13- Article 20 du Règlement du 4/07/2012 : « Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre. »

14- Cass. Civ.1<sup>ère</sup> 14 déc. 2005, n°05-10.951.

15- Considérants 23 et 24 du Règlement du 4/07/2012.

l'Etat avec lequel le défunt entretenait des liens plus étroits que celui de son dernier domicile.

L'article 21 alinéa 2 du Règlement dispose en effet que « *lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre Etat* ».

Exemple : Un Français résidant en Belgique pour des raisons professionnelles, décède en France, où résident son épouse et ses enfants et où il possède deux immeubles et tous ses comptes bancaires. Sa succession sera soumise à la loi française car il entretient des liens plus étroits avec la France qu'avec la Belgique.

La détermination de cet autre Etat paraîtra souvent évidente mais les dispositions de l'article 21 du Règlement risquent d'être source de difficultés si le rattachement à un autre Etat n'est pas certain. Le notaire ne pourra jamais en être seul juge et un désaccord entre les ayants-droit entraînera inévitablement une procédure judiciaire, alors que la volonté initiale du législateur était justement de prévenir et limiter les situations conflictuelles.

#### ■ L'admission du renvoi :

La désignation de la loi successorale du lieu du dernier domicile du défunt vise également les règles de droit international privé de cet Etat. Cela peut avoir pour conséquence de désigner par renvoi la loi d'un Etat membre ou celle d'un autre Etat.

Exemple : un Français résidant habituellement au Maroc, décède en laissant des biens mobiliers et immobiliers en France et au Maroc et un immeuble en Italie. La loi compétente pour régler sa succession sera la loi française par renvoi de la loi marocaine, cette dernière soumettant le règlement de la succession à la loi nationale du défunt<sup>16</sup>. C'est également la loi française qui s'appliquera à l'immeuble situé en Italie.

Le renvoi n'est possible que dans les relations avec les Etats non membres de l'Union européenne dans lesquels ne s'applique pas le Règlement du 4 juillet 2012 car ce dernier

unifie les règles de conflit des Etats participants.

Le renvoi est également inapplicable dans les trois hypothèses suivantes :

- lorsque la loi désignée par le règlement est celle qui présente des liens plus étroits que celle du dernier domicile du défunt,
- lorsque le défunt a choisi la loi applicable avant son décès,
- lorsque la loi successorale est celle du lieu de situation de certains biens qui, en raison de leur destination économique, familiale ou sociale, relèvent de la loi de cet Etat.

#### ■ Le respect de l'ordre public du for :

Le Règlement prévoit<sup>17</sup> la faculté pour l'autorité judiciaire ou le notaire en charge de la succession d'écarter une disposition de la loi désignée compétente si elle lui apparaît contraire à son ordre public. Cette situation se rencontrera notamment en cas de discriminations liées au sexe, à la race ou encore à la religion.

Ce texte ouvre le débat sur la place de certaines dispositions relatives au droit français des successions, et plus précisément la réserve héréditaire, au regard de l'ordre public international. En effet, si contrairement à la loi française, la loi du pays où un français avait sa résidence habituelle ne prévoit pas de réserve héréditaire, un enfant pourrait ne rien recueillir dans la succession de son parent.

Est-ce à dire que la réserve héréditaire sera contournable après le 17 août 2015 ? Il suffira alors d'installer sa résidence habituelle dans un pays qui ne connaît pas la réserve héréditaire, par exemple en Angleterre, pour disposer de ses biens à sa guise.

La question est de savoir si la réserve héréditaire a un caractère impératif. Une discussion doctrinale est ouverte à ce sujet mais, la réponse étant incertaine, il appartiendra au juge de trancher ce point.

S'il s'avère que la jurisprudence ne reconnaît pas de caractère d'ordre public à la réserve héréditaire, le Règlement bouleversera profondément le droit français en la matière.

### 3 – L'AUTORISATION DE LA PROFESSIO JURIS

#### 3-1. CONSÉCRATION DE L'AUTONOMIE DE LA VOLONTÉ :

L'article 22 du Règlement fait une large place à l'autonomie de la volonté en prévoyant qu'un citoyen résidant à l'étranger pourra choisir de soumettre l'intégralité de sa succession à la loi du pays dont il a la nationalité au moment du choix ou bien au moment de

son décès. C'est l'*optio juris* ou *professio juris*.

Il s'agit là d'une nouveauté en droit français, réclamée de longue date par les praticiens, qui permettra à des personnes établies à l'étranger d'avoir l'assurance que le règlement de leur succession sera exécuté selon la loi

de leur pays d'origine.

La désignation du choix de la loi devra se faire de façon expresse dans un testament dont les conditions de validité obéiront à la loi choisie.

Malgré le report à 2015 de son entrée en vigueur, tout un chacun peut dès à présent, par testament, faire le choix de la loi applicable à sa succession. Cependant, cette disposition ne sera valable que si le décès n'intervient qu'à compter du 17 août 2015.

#### 3-2. LIMITES À L'AUTONOMIE DE LA VOLONTÉ :

La loi désignée ne pourra être appliquée qu'à la condition de ne pas heurter l'ordre public international. Ainsi, par exemple, une loi étrangère excluant les héritiers à raison de leur sexe ou de leur religion ne pourrait pas s'appliquer en France.

Comme il a été dit ci-dessus, la question n'est pas tranchée concernant le caractère d'ordre public de la réserve héréditaire<sup>18</sup>.

### 4 – LA CREATION DU CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPEEN

La création du Certificat Successoral Européen (CSE)<sup>19</sup> constitue une mesure phare du Règlement avec laquelle les autorités européennes affichent leur volonté d'aller vers

16- Article 2 du Code de la famille marocain de 2004.

17- Article 35 du Règlement du 4/07/2012.

18- Voir supra.

19- Article 62 du Règlement du 4/07/2012.

une construction de l'Europe du droit. Face à la grande diversité des modes de preuve des qualités successorales (preuve par tous moyens, certificats judiciaires, actes de notoriété, etc.) et aux réticences des praticiens d'accepter des modes de preuve provenant d'autres pays, le CSE se présentera comme un acte authentique permettant à chacun, à compter du 17 août 2015, de faire valoir, dans l'ensemble de l'Union européenne, son statut d'héritier, de légataire, d'exécuteur testamentaire ou de justifier de ses pouvoirs d'administrateur d'une succession<sup>20</sup>.

#### ■ Délivrance du certificat successoral européen :

Le CSE sera délivré par une juridiction ou une autorité compétente dans l'État membre pour régler les successions (le notaire en France), à la demande de tout intéressé, à l'aide d'un formulaire réglementaire, après vérification des éléments relatifs à l'intéressé et à la succession.

#### ■ Contenu du certificat successoral européen :

Tout comme l'acte de notoriété français, le CSE est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques<sup>21</sup>, ce qui est une source de sécurité juridique.

Il mentionne :

- le défunt,
- les conventions matrimoniales éventuelles stipulées par le défunt,
- la loi applicable à la succession et les circonstances de fait et de droit utilisées pour déterminer cette loi,
- les éléments de fait et de droit donnant lieu à des droits et pouvoirs des héritiers, légataires ou exécuteurs testamentaires,
- les ayant-droit, leur capacité et leurs droits,
- l'option prise dans la succession (acceptation ou renonciation),
- les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire.

#### ■ Effets du certificat successoral européen :

Ce certificat constituera un progrès consi-

dérable pour prouver le statut ou les droits des héritiers dans un autre Etat membre au regard de la situation actuelle où les procédures sont longues et coûteuses.

Le CSE produira ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Sa mise en œuvre permettra d'accélérer le traitement des successions internationales et d'en réduire le coût.

#### ■ Durée de validité du certificat successoral européen :

L'émetteur du certificat conservera l'original et délivrera une ou plusieurs copies certifiées conformes pour une durée de validité de six mois maximum. Au-delà de ce délai, une nouvelle expédition devra être demandée.

Il faut préciser que le CSE sera facultatif et ne se substituera pas aux documents internes préexistants propres à chaque Etat. Ainsi, si un tel certificat est demandé en France, le notaire ne sera pas dispensé d'établir un acte notarié.

\*\*\*

S'il assure l'unité de la succession quant au tribunal compétent et au droit applicable, le nouveau Règlement du 4 juillet 2012 n'a pas pour but de généraliser les modes de règlement des successions au sein de l'Union européenne mais d'alléger les formalités juridiques, accélérer le traitement, réduire le coût et éviter les conflits de lois.

Le Règlement s'appliquera dans les États membres<sup>23</sup> aux successions des personnes décédées à compter du 17 août 2015<sup>24</sup>. Ce délai est plutôt inhabituel mais, vu l'importance majeure de la réforme, il est justifié par un souci de prudence, la nécessité pour les praticiens de comprendre le texte et de l'assimiler avant son application effective.

Les modifications prévues vont bouleverser les habitudes des notaires français, dans leur

raisonnement et dans leurs pratiques. Ils devront dorénavant être à même d'appliquer des lois successorales étrangères portant sur des biens immobiliers situés en France.

Dès à présent, les notaires peuvent appliquer le Règlement si, dans le cadre d'une anticipation successorale, un client souhaite effectuer une *professio juris*. Celle-ci produira tous ses effets à condition que le décès n'intervienne qu'à compter du 17 août 2015. Après cette date, le notaire aura à appliquer, selon la date du décès, tantôt le droit commun actuel, tantôt le Règlement, sans oublier les délais particuliers pour ceux qui, avant le 17 août 2015, auront établi un pacte successoral<sup>25</sup>.

Certains points ont été expressément exclus du champ d'application du Règlement : il s'agit des questions fiscales, douanières, administratives, de capacité ou d'état des personnes, de régimes matrimoniaux. Nous dirons quelques mots sur la fiscalité et laissons de côté les autres questions.

Le droit fiscal conserve son autonomie et la fiscalité successorale reste régie par les conventions fiscales ou par les Etats membres. C'est la règle fiscale du pays de la résidence fiscale du défunt au moment du décès qui gouvernera la fiscalité de la succession mais chaque pays où se trouve un bien est en droit de taxer le transfert au profit des héritiers. Des conventions internationales bilatérales permettent parfois d'éviter les inconvénients de la double imposition.

Précisons également que le droit fiscal sera quand même indirectement concerné par le Règlement du 4 juillet 2012 car ce sont les règles civiles de la dévolution qui déterminent l'assiette des droits de succession.

“  
Le Règlement s'appliquera  
dans les États membres.  
”

20- Le certificat successoral européen, un acte authentique européen, Par Bernard REYNIS, Defrénois 15-30 août 2012, p. 767 et s., art. 40558.

21- Article 69 du Règlement du 4/07/2012.

22- Aucune légalisation ne sera requise.

23- À l'exception des seuls Danemark et Royaume-Uni, qui n'ont pas participé à son élaboration.

24- Les articles 77 et 78 du Règlement du 4/07/2012 étant toutefois applicables à compter du 16 janvier 2014 et les articles 79, 80 et 81 dès le 5 juillet 2012.

25- Article 25 du Règlement du 4/07/2012.